

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Madame la Directrice
EHPAD LUPPACH
Lieu-dit Luppach
68480 BOUXWILLER

Lettre recommandée avec AR n°2C 140 621 4748 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 06/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 12/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **1** et **2** sont maintenues dans l'attente de la communication des documents demandés, que vous nous indiquez être en cours de finalisation ou de validation.

La prescription **3** est maintenue car la formation « Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée » suivie par les 3 agents de service de soins ne leur permet pas de remplacer des aides-soignants ; seul le suivi d'un parcours diplômant est valable pour permettre à des agents des services de soins de réaliser les missions d'aide-soignant.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.4, Rec.5, Rec.6, Rec.7 et Rec. 8** sont levées.

Les recommandations **Rec.2 et Rec.3** sont maintenues :

- S'agissant de la recommandation **Rec.2**, j'ai bien noté que l'Ehpad de Luppach est adossé à un service de soins médicaux et de réadaptation faisant partie d'un pool d'établissements constituant le Pôle Sud Alsace de l'UGECAM Alsace. Toutefois, la garantie d'une prise en charge optimale pour les résidents passe par une organisation claire des effectifs soignants, se traduisant par une équipe stable et dédiée ; je maintiens donc ma recommandation d'un organigramme propre à l'Ehpad de Luppach permettant d'en comprendre le fonctionnement organisationnel.
- S'agissant de la recommandation **Rec.3**, j'ai bien pris acte de l'organisation des différentes instances au sein du Pôle Sud Alsace de l'UGECAM Alsace, notamment une instance de pilotage de l'ensemble du Pôle. Toutefois, la seule instance de pilotage se situant au sein dudit Pôle ne permet pas un pilotage opérationnel de l'EHPAD ; aussi, je maintiens ma recommandation d'organiser une réunion de pilotage opérationnel sur le site de l'Ehpad de Luppach.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin- Service Autonomie** (ars-grandest-dt68-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Sandrine GUET,
Sandrine GUET
Nancy le 03/07/2024



Copies :

- EHPAD [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT68

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement, contrevenant aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Pre.1	Rédiger un projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF.	6 mois
E.2	Le RAMA n'a pas été élaboré pour 2023, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158,10° du CASF.	Pre.2	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois
E.3	Des agents de services de soins non diplômés dispensent des soins de jour aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre.3	Justifier d'une démarche de qualification de ces agents en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	1 mois 6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le planning des astreintes administratives ne précise pas quand commence et se terminent les astreintes, ni quels numéros de téléphone composer.	Rec 1	Indiquer sur les plannings des astreintes administratives les périodes d'astreinte ainsi que les numéros de téléphone à contacter en interne.	Levée
R.2	L'organigramme ne présente pas les professionnels présents dans l'EHPAD, et ne permet pas de comprendre son fonctionnement organisationnel.	Rec 2	Revoir l'organigramme afin qu'il remplisse son rôle de présentation du fonctionnement de l'EHPAD, et des professionnels y travaillant.	3 mois
R.3	Il n'y a pas de réunions permettant d'assurer le pilotage opérationnel de l'EHPAD.	Rec 3	Programmer des réunions de pilotage opérationnel de l'EHPAD, transmettre à l'ARS les dates et la composition de ces réunions et rédiger des comptes rendus afin de permettre un suivi des décisions prises lors de ces réunions.	2 mois
R.4	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD ne comporte aucune mention quant à sa date de réalisation, ni de modification. Or, ce document doit être modifié selon une périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF.	Rec 4	Modifier le règlement de fonctionnement en appliquant les dispositions prévues à l'article R.311-33 du CASF, et le communiquer à l'ARS.	Levée
R.5	Il existe une différence entre le temps de travail du MEDEC prévu par le contrat de travail et le temps de travail déclaré par l'établissement au jour du contrôle.	Rec 5	Clarifier la situation et apporter des explications à l'ARS.	Levée

R.6	Les plannings des IDE concernent les interventions des IDE à la fois sur le SSR (25 lits) et sur l'EHPAD, ne permettant pas de savoir quel temps en soins est dédié à l'EHPAD, ni si l'IDE en congé maternité affectée à l'EHPAD est remplacée, ni par qui.	Rec 6	Mettre en place un planning IDE clair, spécifique à l'EHPAD, permettant une lecture facilitée par l'ensemble des intervenants de l'EHPAD et les remplaçants.	Levée
R.7	Les plannings des AS concernent les interventions des AS à la fois sur le SSR (25 lits) et sur l'EHPAD, ne permettant pas de savoir quel temps est dédié à l'EHPAD.	Rec 7	Mettre en place un planning AS clair, spécifique à l'EHPAD, permettant une lecture facilitée par l'ensemble des intervenants de l'EHPAD et les remplaçants.	Levée
R.8	Le taux de rotation du personnel AS de 29% est élevé.	Rec 8	Analyser les causes de ce taux de rotation élevé afin de pouvoir stabiliser l'équipe d'AS, et en faire part à l'ARS.	Levée